



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/441 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FRAMATOME à Saint-Viaud**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant la société CEZUS à exploiter Route de Nantes à Paimboeuf (commune de Saint-Viaud), un site de fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium ;

Vu les actes administratifs délivrés ultérieurement à la société CEZUS, et notamment le récépissé valant bénéfice d'antériorité du 12 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2003, 23 janvier 2006, 21 février 2006 et 25 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 transférant au profit de la société AREVA NP l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et l'ensemble des actes délivrés ultérieurement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 établissant le nouveau classement administratif de la société AREVA NP et prenant acte de l'étude de dangers du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 transférant au profit de la société NEW NP l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et l'ensemble des actes délivrés ultérieurement ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société NEW NP devenue FRAMATOME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 autorisant la société FRAMATOME à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de tubes et autres pièces métalliques sur la commune de Saint-Viaud ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FRAMATOME le 29 février 2024 concernant son projet d'implantation d'un pilote industriel de revêtement de tubes, complétée en dernier lieu le 7 octobre 2024 suite à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 5 avril 2024 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 31 mars 2023 transmettant l'Étude De Dangers révisée du site tenant compte des évolutions du site intervenues depuis 2016 (précédente étude de dangers), modifiée dans une version du 28 décembre 2023 suite à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 7 août 2023 ;

Vu le porter à connaissance du 27 novembre 2023 associé à la révision de l'étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 novembre 2024;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société par courrier recommandé en date du 21 novembre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 décembre 2024 ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant dans ses dossiers :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteignent pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'article R.181-46 II du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRAMATOME dont le siège social est situé à Courbevoie (92400) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre sur le territoire de la commune de Saint-Viaud, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2000, 8 octobre 2003, 23 janvier 2006, 21 février 2006, 25 janvier 2010, 12 juin 2014, 14 février 2017, 19 août 2017 et 30 novembre 2020 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées

I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

N° Rubrique de la nomenclature	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnées au II de l'article R. 511-11	Sa = 1,73	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	Stockage d'acide fluorhydrique à 40 %	Quantité limitée à 4 containers d'1 m ³ soit 4 tonnes	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	Stockage d'acide fluonitrique pré-concentré à 4 % d'HF	Quantité limitée à 13 tonnes	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Stockage d'acide nitrique à 58 %	Quantité limitée à 1 cuve de 25 m ³ soit 33,5 tonnes	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Régénération d'acides fluonitriques usés ne provenant pas du site de Paimboeuf : 4 m ³ /j (Pour mémoire, cette station traite également les effluents du site. La capacité totale de l'installation est de 95 tonnes/j)		A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	Atelier de laminage	2 774 kW	E

N° Rubrique de la nomenclature	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
	pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW			
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Cuves de dégraissage et décapage	Volume des cuves • Dégraissage alcalins lessiviels = 2 x 1600 litres + 2 x 2600 litres + 1 x 1000 litres • Décapage par acide fluonitrique = 3 x 2000 litres + 6000 litres + 1 x 2100 litres Soit 23500 litres	E
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Revêtement de chrome ou de chrome-titane sur les tubes de gainage en utilisant le procédé PVD (Physical Vapor Deposition) – procédé mettant en œuvre de l'argon : - deux équipements de R&D au sein du bâtiment « Atelier chrome » - Équipement pilote dans le bâtiment dédié de la parcelle AD n°201		DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Atelier de traitement thermique	5 fours de 250kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Installations de polissage et de sablage	Atelier de polissage : 97 kW Atelier de sablage : 4 x 10 kW Soit 137 kW	D
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-réfrigérante	Puissance thermique évacuée : 2900kW	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à	Unités de climatisation	Quantité cumulée de fluide frigorigène = 750 kg	DC

N° Rubrique de la nomenclature	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
	chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Classement Seveso du site : Du fait du stockage de différents produits et déchets toxiques (acide fluorhydrique et acide fluonitrique pré-concentré notamment), le site est concerné par un classement Seveso seuil bas en application de la règle de cumul mentionnée au II du R.511-11 du code de l'environnement.

Classement IED : Le site n'est pas classé IED.

Article I.2.2. Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune de Saint-Viaud	Parcelles 55, 218, 201, 202 et 228 de la section AD
------------------------	---

La superficie totale du site est de 83 088 m² dont 50 022 m² imperméabilisés.

Article I.2.3. Consistance des modifications

Les modifications concernent :

- le changement de concentration maximale de l'acide fluorhydrique utilisé dans le process du site de 59 % à 40 % ;
- l'implantation, sur les parcelles AD n°201, 202 et 228, d'une installation de chromage de tubes, classée à déclaration au titre de la rubrique n°2565-3 de la nomenclature ICPE.

Le plan du site mis à jour est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article I.2.4. Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objets du présent arrêté sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance de novembre 2023 et février 2024 complétés en dernier lieu le 7 octobre 2024.

TITRE II. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ET PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE II.1. MAÎTRISE DES RISQUES CHRONIQUES

Article II.1.1. Consommation d'eau

L'exploitant respecte, à compter du 1^{er} janvier 2025, les valeurs limites annuelles suivantes :

- 9,5 m³ d'eau consommés par kilomètre de tube produit (Keq) en cas d'intervention d'une seule équipe de week-end ;
- 10,2 m³ d'eau consommés par kilomètre de tube produit (Keq) en cas d'intervention de deux équipes de week-end.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs associés à ces valeurs limites de consommation d'eau, et son plan d'actions sur le volet sobriété hydrique.

Les dispositions du dernier alinéa du 5. de l'article 3.8.2. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 sont abrogées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition de plan d'actions, visant à améliorer le suivi des consommations d'eau de l'établissement. Celui-ci comprend a minima les éléments suivants :

- l'identification et la justification des principaux postes consommateurs d'eau du site,
- un schéma du process du site faisant apparaître les compteurs et sous-compteurs, les activités/postes de travail correspondants, et distinguant les compteurs existants de ceux que l'exploitant propose de rajouter, en lien avec les éléments apportés sur les principaux postes consommateurs d'eau,
- une proposition de fréquence de suivi, les objectifs fixés et les actions en cas de dérives, avec un calendrier de mise en œuvre.

Article II.1.2. Émissions de chrome des équipements de chromage de tubes

En cas de modification des modalités d'exploitation des équipements de chromage de tubes susceptible de remettre en cause les conclusions de l'étude Ineris référencée 203210 - 2717294 – v1.0 du 30/06/2021 « Etude des émissions diffuses d'un procédé de dépôt de chrome sous vide par méthode Physique en Phase Vapeur (PVD) Site de Framatome (Paimboeuf) », l'exploitant réévalue au préalable ses conclusions et les risques d'émissions de chrome associés à cette activité, et transmet ces éléments à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article II.1.3. Mesures de gestion sur la parcelle AD n°201

La réhabilitation de cette parcelle se fait pour un usage industriel tel que décrit dans l'ATTES-ALUR – rapport n°A128262/B du 27/02/2024.

L'exploitant met en œuvre en particulier les mesures de gestion suivantes, décrites dans ce même document :

- les bâtiments sont de plain-pied, sans sous-sol ni vide-sanitaire ;
- les épaisseurs de dalle béton sont de 0,15 m au minimum ;
- le taux de ventilation minimal des bâtiments localisés sur la parcelle est de 0,12 volume/heure. ;
- les sols superficiels des espaces extérieurs, y compris les merlons végétalisés créés avec les délais de terrassement, sont recouverts par des matériaux de finition : asphalte, béton, pavés etc.. ou 30 cm de terre végétale,
- les espaces disponibles ne sont pas utilisés en potager ni plantés d'arbres fruitiers,
- il n'est fait aucun usage des eaux souterraines,
- les canalisations souterraines d'eau potable sont implantées en dehors des zones identifiées comme contaminées, ou circulent dans des remblais d'apport sains ou sont imperméables aux substances organiques (acier, fonte, système multicouche).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de ces dispositions.

Les terres polluées excavées et évacuées hors site le sont par véhicule bâché et sont éliminées dans des filières autorisées.

Article II.1.4. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et voiries issues des parcelles AD n°201, 202 et 228 sont collectées et envoyées vers le réseau d'eaux pluviales du site existant.

Avant le 31 mars 2025, l'exploitant transmet :

- son positionnement sur le classement du site au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0. en considérant l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site,
- son étude des solutions de rétention et traitement des eaux de voiries issues du site avant rejet dans les trois exutoires existants du site permettant de satisfaire les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire, avec un plan d'actions et un calendrier associé.

CHAPITRE II.2. MAÎTRISE DES RISQUES ACCIDENTELS

Article II.2.1. Étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de l'étude de dangers de son établissement situé sur la commune de Saint-Viaud, constituée du document référencé QSE/P/MBD/022.23 révision 2 du 28/12/2023.

II.2.1.1. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements visant à prévenir les accidents majeurs mentionnés dans l'étude de dangers, et listés dans la liste des barrières de sécurité et MMR tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

II.2.1.2. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédure établies.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article II.2.2. Concentration en acide fluorhydrique

La concentration d'acide fluorhydrique présent sur le site ne dépasse pas 40 % pour le process de décapage industriel.

Article II.2.3. Second accès au site et à la lagune artificielle à l'est du site

II.2.3.1. Modalités d'accès et d'utilisation de la lagune pour l'extinction d'un incendie sur site

L'exploitant garantit, au travers de ces modalités, la disponibilité et l'accessibilité par les services de secours de la lagune artificielle située à l'est du site.

L'exploitant transmet, d'ici fin 2024, une étude relative à la capacité de portance du pont menant à lagune destinée à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement et localisée sur le site voisin : ARETZIA. Cette étude est établie conformément au cahier des charges défini dans l'offre technique SOCOTEC n°M01A3 2404 A3 004 du 31/05/2024 et permet de justifier les capacités de portance du pont pour les engins d'incendie et de secours.

En fonction des conclusions de cette étude :

- Dans le cas où l'étude valide la capacité de portance pour les engins d'incendie et de secours, l'exploitant transmet ces éléments aux services d'incendie et de secours (SDIS 44) afin que ceux-ci procèdent à la validation et à l'enregistrement de cet accès.
- Dans le cas où les conclusions de l'étude seraient négatives, ou dans le cas où le SDIS 44 ne validerait pas cet accès, l'exploitant, dans l'attente de la mise en place d'un second accès par la rue du Capitaine LEROY, propose et met en œuvre des mesures alternatives permettant de garantir des conditions d'accès satisfaisantes à cette lagune aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, le descriptif des modalités prévues pour que les services d'incendie et de secours puissent utiliser l'eau de la lagune pour l'extinction d'un incendie sur site. Ces modalités explicitent les conditions de mise en œuvre des moyens incendie depuis la lagune, en fonction de la localisation du sinistre (positionnement des tuyaux, accessibilité aux différentes parties du site...). Ces modalités intègrent un plan récapitulatif et sont transmises au SDIS 44.

Article II.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 3.4.5. de l'arrêté préfectoral du 14/02/2017 est abrogé et remplacé par les dispositions détaillées ci-après.

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis, dont des extincteurs pour métaux ;
- d'un système d'extinction automatique par gaz pour la salle informatique ;
- d'un système d'extinction par argon sur les polisseuses et sur la rectifieuse à barre à bouchons,
- d'un réseau de RIA et de bouches incendie alimentés par une réserve d'une capacité minimale de 200 m³ d'eau propre au site ;
- de deux bouches (n°8103 et 8104) et 4 poteaux incendie privés (n°8099, 8100, 8101 et 8102) alimentés par cette même réserve d'eau de 200 m³ ;
- d'un système de sprinklage des caves hydrauliques des laminoirs associé à une réserve d'eau dédiée d'une capacité minimale de 390 m³ ;
- d'un poteau incendie privé (n°8105) situé près du stockage des fûts de déchets de zirconium,

- connecté au réseau d'eau de ville et délivrant un débit minimal de 120 m³/h ;
- d'un poteau incendie (n°75) situé sur le domaine public à l'entrée principale du site, délivrant un débit minimal de 120 m³/h.
- d'un accès à la lagune artificielle située à l'est du site permettant de compléter la capacité d'eau disponible sur le site pour disposer de la quantité déterminée en application de l'Article II.2.5. La disponibilité et l'accessibilité de cette réserve sont régulièrement vérifiées. L'exploitant s'assure de l'avis favorable du SDIS pour les modalités d'accès à cette réserve et l'aménagement éventuel d'une plate-forme de pompage.

Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont employés (sables, matériaux absorbants).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ou un épandage, y compris la disponibilité et l'accessibilité de la lagune extérieure, conformément aux référentiels en vigueur le cas échéant applicables. »

Article II.2.5. Besoins en eau nécessaires en cas d'incendie

L'article 3.4.6. de l'arrêté préfectoral du 14/02/2017 est abrogé et remplacé par les dispositions détaillées ci-après.

« Le débit minimal requis pour la défense incendie est de 780 m³/h pendant 2 heures (note de calcul D9 actualisée le 28/12/2023 en annexe 4 de l'étude de dangers susvisée). L'exploitant s'assure que les moyens en eau présents sur le site sont en mesure d'assurer cette capacité.

En cas d'impossibilité de recourir à la lagune artificielle située à l'est du site (absence d'accord du propriétaire, indisponibilité de la ressource, non accessibilité pour la mise en place de moyens de pompage par le SDIS), l'exploitant établit et met en œuvre une stratégie autre permettant de garantir l'adéquation entre le besoin en eau et la ressource effectivement nécessaire (mise en place de réserves d'eau supplémentaires sur le site, sectorisation coupe feu du bâtiment industriel, sectorisation coupe feu du bâtiment administratif, mise en place d'un sprinklage localisé sur certains secteurs du site par exemple le hall expédition, etc.).

Dans le cas où l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les capacités minimales des poteaux référencés sous les numéros 8105 et 75, l'exploitant propose et met en œuvre des mesures alternatives permettant d'assurer une efficacité équivalente. »

Article II.2.6. Confinement des eaux d'extinction

L'article 3.4.7. de l'arrêté préfectoral du 14/02/2017 est abrogé et remplacé par les dispositions détaillées ci-après..

« Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. À défaut les eaux sont évacuées en tant que déchet.

Le volume minimal devant être disponible sur le site pour le confinement des eaux d'extinction est de 2013 m³ (note de calcul D9A actualisée le 28/12/2023 en annexe 4 de l'étude de dangers susvisée), et le cas échéant est adapté en tenant compte de la répartition des écoulements des eaux d'extinctions.

Dans le but d'assurer l'objectif défini au second alinéa, l'exploitant élabore une stratégie de confinement des écoulements d'eaux polluées susceptibles de se produire sur le site. Cette stratégie tient compte de la localisation du sinistre et de la répartition des écoulements au sein de l'établissement. Pour l'élaboration de cette stratégie, il est tenu compte des éléments suivants :

- des rétentions spécifiques conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- de la piscine de récupération des eaux de process ou des cuves tampons ;
- du réseaux de caniveaux et de canalisations enterrées (dispositif « Égout stop ») permettant une capacité de confinement de 1 060 m³ ;
- des caves de l'atelier de laminage (1 200 m³).

Cette stratégie comporte a minima les éléments suivants :

- un plan topographique,
- un plan des réseaux Eaux pluviales et Eaux usées ; avec :
 - les sens d'écoulement des eaux,
 - l'identification des bassins versants collectés par chaque exutoire,
 - les dispositifs de confinement, les différents points de rejet et leur niveau de référence ;
 - le calcul du volume collecté par bassin versant au regard du document D9a le plus défavorable localisé sur la zone collectée.

Des consignes sont établies pour la mise en œuvre des moyens de confinement. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs de confinement des eaux doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Article II.2.7. Phénomènes dangereux extérieurs au site

L'exploitant identifie, d'ici fin 2024, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à l'extérieur de son site, issus de sites industriels, et qui pourraient avoir un impact sur son établissement et le cas échéant procède à l'actualisation de son étude de dangers.

Article II.2.8. Zones de stockage de l'atelier emballage – expéditions

En référence à l'annexe 10 de l'étude de dangers du 28/12/2023 – rapport de modélisation des flux thermiques référencé BV/0797715/ 20214349-1 version 0 du 20/12/2023, aucune matière combustible n'est entreposée à proximité de l'atelier emballage/expédition dans la zone où les flux thermiques modélisés sont supérieurs à 8 kW/m².

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-45 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société FRAMATOME, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint-Viaud.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, secrétaire général par intérim, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Viaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

24 DEC. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim


Eric de WISPELAERE

Annexe 1 : Plan du site

